

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,
Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *seize mille soixante francs, onze centimes* à laquelle somme s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du *Service Marine*, pendant le mois de décembre 1862 et qui se répartissent de la manière suivante:

Exercice 1862.	}	Chapitre III	—	9,727 fr. 49 c.
		— V	—	5,235 12
		— VII	—	494 70
		— VIII	—	378 39
		— XIV	—	224 71
TOTAL. . . .				16,060 44

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 32. — ARRÊTÉ du 12 janvier 1863, ouvrant au budget du Service local un crédit supplémentaire de la somme de 5 f. 28 c. (Exercice 1863).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte du service local et récemment parvenus dans la colonie;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *cinq francs, vingt-huit centimes* est ouvert au budget du Service local, Exercice 1863, pour servir à régulariser deux ordres de paiements acquittés en France pour le compte du Service local au titre de l'Exercice 1861, au profit:

Du directeur comptable des caisses centrales du Trésor public à